

| | |
|---|-----|
| Circulaire du 10 avril 1932 , relative à l'administration des services et bureaux | 196 |
| Avis relatif à l'hygiène et à la santé publique | 198 |
| Affectations, Mutations, etc. . . . concernant le personnel | 199 |
| Commissions | 200 |
| Commissions d'enquête | 201 |
| Remise droits de douane | 201 |
| Domaines | 201 |
| Tableau des conférences du Commissaire de la République avec les Chefs de Service | 203 |
| État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mars 1932. | 204 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| B. A. O. (Bilan au 31 décembre 1931) | 206 |
| Annonces — (Voir supplément) | |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Traitements des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies

ARRETE N° 198 promulguant au Togo le décret du 17 février 1932, modifiant les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
— OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 février 1932, modifiant les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 février 1932, modifiant les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies.

Lomé, le 10 avril 1932.

R. DE GUISE.

Traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies et le décret du 17 février 1930 le modifiant;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies, fixés par le décret du 17 février 1930, sont modifiés ainsi qu'il suit :

| | A compter du | |
|---|-------------------------------|-------------------------------|
| | 1 ^{er} juillet 1929. | 1 ^{er} octobre 1930. |
| Trésoriers généraux et trésoriers-payeurs : | | |
| Hors catégorie | 53.000 | 60.000 |
| Trésoriers-payeurs : | | |
| 1 ^{re} catégorie | 50.000 | 57.000 |
| 2 ^e catégorie | 47.000 | 54.000 |
| 3 ^e catégorie | 44.000 | 51.000 |
| 4 ^e catégorie | 41.000 | 48.000 |
| 5 ^e catégorie | 38.000 | 45.000 |

ART. 2. — Un arrêté interministériel du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des colonies fixe, à compter du 1^{er} juillet 1929, la répartition des trésoreries des colonies par catégorie.

Ce classement fera, s'il y a lieu l'objet d'une révision tous les cinq ans.

ART. 3. — Les trésoriers-payeurs qui se trouvaient en fonctions dans les colonies désignées ci-après à la date du 1^{er} juillet 1929 ou à celle du 1^{er} octobre 1930 percevront, à titre personnel et provisoire, les traitements de présence suivants :

| | A compter du | |
|----------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | 1 ^{er} juillet 1929. | 1 ^{er} octobre 1930. |
| Trésoriers-payeurs : | | |
| de la Guadeloupe | 47.000 | 54.000 |
| de la Réunion | 47.000 | 54.000 |
| de la Martinique | 47.000 | 54.000 |
| du Togo | 44.000 | 51.000 |

ART. 4. — Le traitement de présence du trésorier particulier de Saint-Laurent-du-Maroni, dont le poste a été supprimé par décret du 22 août 1929, à compter du 1^{er} janvier 1930, est fixé ainsi qu'il suit, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1929 et le 31 décembre 1929 :

Trésorier particulier de Saint-Laurent-du-Maroni, 29.000 francs.

ART. 5. — Les ministres des finances, du budget et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministre des colonies.

Fait à Paris, le 17 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,

François PIÉTRI.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget

ARRETE N° 199 promulguant au Togo le décret du 27 février 1932, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 février 1932, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 février 1932, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve.

Lomé, le 10 avril 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits au budget local du Togo, exercice 1931, et prélèvement sur la caisse de réserve.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 février 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 9 janvier 1932, un arrêté créant une nouvelle rubrique au chapitre XX du budget local, exercice 1931, dotée d'un crédit de 375.000 francs prélevé sur les disponibilités de la caisse de réserve du Territoire.

Ce crédit supplémentaire est destiné à la libération des actions de la Banque de l'Afrique occidentale détenues par le Territoire.

La mesure prise par le Commissaire de la République ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Jé vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1931;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration le 9 janvier 1932, par le Commissaire de la République au Togo, portant création d'une nouvelle rubrique au chapitre XX du budget local du Togo, exercice 1931, ouverture d'un crédit supplémentaire de 375.000 francs à cette rubrique, et prélèvement d'une même somme sur la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

ARRETE N° 16 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo exercice 1931 et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la section deuxième du budget local exercice 1931 — Dépenses extraordinaires — un article 9 nouveau : « Participation à la constitution du capital de la Banque de l'Afrique Occidentale, loi du 25 janvier 1929. »

Cet article est doté d'un crédit supplémentaire de 375.000 francs gagé par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire, lequel sera imputé au chapitre IX des recettes.